



Municipalité de Saint-Guy

RÈGLEMENT NO : 603B-2019

OBJET : RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX

ATTENDU QUE le conseil estime dans l'intérêt public de revoir la réglementation existante à l'égard de la garde et du contrôle des animaux dans les limites de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce présent règlement a été donné à la séance tenue le 8 juillet 2019.

ATTENDU QU'un qu'un amendement du règlement 603-2019 et devient 603A-2018 a été approuvé à la séance du conseil du 11 mars 2019

EN CONSÉQUENCE,

À la séance du conseil tenue le 12 août 2019, il est proposé par Monsieur Roger Rioux et résolu que le règlement suivant soit et est adopté et abroge le règlement 133, 603-2019 et 603A-20109

QUE : le règlement no 603B-2019 est et soit adopté et que le conseil ordonne et statue, par le règlement, ce qui suit :

Le chapitre 5 entrera en vigueur lorsque le registre d'animaux ainsi que les médailles seront disponibles à la municipalité.

Le chapitre 7 entrera en vigueur seulement lorsqu'il y aura une fourrière de disponible sur le territoire de la MRC des Basques.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent chapitre.

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

1.1 ANIMAL

Employé seul, désigne toutes et chacune des catégories d'animaux;

1.2 ANIMAL DOMESTIQUE

Un animal qui vit habituellement auprès d'une personne ou qui est gardé par celle-ci. Un chien, un chat, un poisson d'aquarium, un petit mammifère, un petit reptile non venimeux ni dangereux ou un oiseau sauf s'il s'agit d'une espèce interdite sont, notamment, des animaux domestiques.

1.3 ANIMAL DE FERME

Animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole, qui est gardé à des fins de reproduction ou d'alimentation, notamment, mais non limitativement, le cheval, la vache, la poule, le porc, etc.;

1.4 ANIMAL SAUVAGE

Animal dont l'espèce n'a pas habituellement été apprivoisée par l'homme ou qui vit ordinairement en liberté dans la nature et qui est indigène, notamment, mais non limitativement, l'ours, le chevreuil, l'orignal, le loup, le coyote, le renard, le raton laveur, le vison, la mouffette, le rat, la souris, le pigeon et le lièvre, etc.;

1.5 Petits rongeurs : Animaux de la famille des souris, mulot, gerboises, campagnol, rats, écureuil et chauve-souris.

1.6 AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'expression « autorité compétente » désigne la MRC, l'inspecteur municipal, le directeur des travaux publics, tout membre du service incendie, le responsable de voirie, toute personne désignée par le conseil municipal chargée de l'application en partie ou en totalité du présent règlement ou tout membre de la Sûreté du Québec.

1.7 CHATTERIE

Le mot « chatterie » signifie le lieu où séjournent des chats que l'on fait garder ou qui sont destinés à être vendus.

1.8 CHENIL

Le mot « chenil » désigne l'endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage et/ou les garder en pension.

1.9 CHIEN DANGEREUX

L'expression « chien dangereux » désigne un chien qui remplit une des conditions suivantes :

- a) il a mordu ou attaqué une personne ou un animal;
- b) il a manifesté autrement de l'agressivité envers une personne ou un animal en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroceement ou en agissant d'une autre manière qui indique qu'il pourrait mordre ou attaquer.

1.10 CHIEN DE GARDE

L'expression « chien de garde » désigne un chien qui aboie pour avertir d'une présence.

1.11 CHIEN GUIDE

L'expression « chien guide » désigne tout chien entraîné pour guider une personne et qui détient tous les permis et certificats prévus à cet effet.

1.12 ÉDIFICE PUBLIC

Tout édifice privé ou public, accessible au public en général.

1.13 ENDROIT PUBLIC

Tout endroit ou propriété, privée ou publique, accessible au public en général.

1.14 GARDIEN

Toute personne qui a la propriété, la possession, la garde ou la responsabilité d'un animal. Dans le cas où cette personne est mineure, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de celle-ci est réputé gardien;

1.15 UNITÉ D'OCCUPATION

Un logement dans une habitation unifamiliale (bâtisse, dépendance et terrain) ou dans tout type de bâtiment situé dans les limites de la municipalité (bâtisse, dépendance et terrain). L'unité d'occupation comprend également tous les autres terrains et bâtisses.

CHAPITRE 2 – AUTORITÉ COMPÉTENTE

ARTICLE 2 : POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement, et notamment, elle peut:

- a) faire observer les dispositions du règlement ;
- b) délivrer des constats d'infraction lors de la contravention à une disposition du présent règlement ;

- c) visiter et examiner toute propriété aux fins de l'application du présent règlement ; capturer et faire euthanasier un animal dangereux, mourant ou gravement blessé ;
- d) ordonner au gardien d'un animal de prendre toute mesure à son égard en conformité avec les dispositions du présent règlement ;
- e) Sur demande, l'autorité compétente doit établir son identité et exhiber le certificat délivré par la municipalité attestant de sa qualité.

ARTICLE 3 : ENTRAVE AU TRAVAIL DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Nul ne peut entraver l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions.

Constitue, notamment, une entrave à l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions le fait de :

- a) tromper ou tenter de tromper par des réticences ou par des fausses déclarations;
- b) refuser de recevoir ou de donner accès à toute unité d'occupation à l'autorité compétente;
- c) refuser de fournir tout renseignement ou document requis pour l'application du présent règlement;
- d) refuser de s'identifier auprès de l'autorité compétente ou de lui exhiber tout certificat ou document attestant son identité;
- e) endommager, enlever ou déclencher tout piège ou système mis en place par celle-ci en vue de capturer un animal;
- f) nuire, de quelque façon, à la capture d'un animal par celle-ci.

CHAPITRE 3 - BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

ARTICLE 4 : BESOINS VITAUX

Le gardien a l'obligation de fournir à l'animal sous sa garde les aliments, l'eau et les soins nécessaires appropriés à son espèce et à son âge.

ARTICLE 5 : SALUBRITÉ

Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

ARTICLE 6 : DOULEUR, SOUFFRANCE OU BLESSURE

Nul ne peut causer volontairement ou permettre que soit causée à un animal une douleur, souffrance ou blessure.

ARTICLE 7 : CRUAUTÉ

Nul ne peut faire des cruautés à un animal, le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.

ARTICLE 8 : COMBAT D'ANIMAUX

Nul ne peut organiser, participer, encourager ou assister au déroulement d'un combat d'animaux ni laisser son animal y participer.

ARTICLE 9 : ABANDON

Le gardien d'un animal ne peut l'abandonner dans le but de s'en débarrasser. Il doit le confier à un nouveau gardien ou remettre l'animal à un organisme qui en dispose par adoption ou euthanasie.

À la suite d'une plainte indiquant qu'un animal est abandonné par son gardien, l'autorité compétente procède à une enquête et, s'il y a lieu, a le pouvoir de disposer ou de faire disposer de l'animal conformément au présent règlement.

Les frais relatifs à l'abandon d'un animal domestique sont à la charge du gardien, y compris ceux relatifs à l'adoption ou à l'euthanasie de l'animal, le cas échéant.

ARTICLE 10 : ANIMAL MORT

Nul ne peut disposer d'un animal mort autrement qu'en le remettant à une clinique ou hôpital vétérinaire, à un refuge ou à tout autre endroit légalement autorisé à recevoir des animaux morts. Il ne peut disposer de l'animal en l'enterrant sur un terrain public ou privé sans le consentement du propriétaire ou en le jetant aux ordures. Cet article ne s'applique pas aux chasseurs, pêcheurs, piégeurs et exterminateurs détenant tous les permis nécessaires. Cet article ne s'applique pas pour ce qui est des petits animaux nuisibles (souris, chauffe-souris écureuil...)

ARTICLE 11 : POISON OU PIÈGE

Nul ne peut utiliser à l'extérieur d'un bâtiment un poison ou un piège pour la capture des animaux, à l'exception des cages à capture vivante. À l'exception des chasseurs, pêcheurs, piégeurs et exterminateurs détenant tout les permis requis par la loi. Une exception est également accordée pour les petits rongeurs. En autant que les dispositifs utilisés ne mettent pas en danger la vie ou la sécurité des animaux ou des humains qui ne sont pas visés par les dispositifs utilisés.

Malgré l'alinéa précédent, un organisme ou une personne spécialisée dans ce domaine peut, en tout temps, aux fins de contrôle des animaux présentant un risque pour la salubrité ou la sécurité publique, aux fins d'étude, de conservation ou pour tout autre cas de nécessité ou d'urgence, utiliser des pièges.

CHAPITRE 4 - CHIENS

ARTICLE 12 : NOMBRE MAXIMAL

Il est interdit de garder dans une unité d'occupation plus de trois (3) chiens.

Cette règle ne s'applique pas :

- a) Aux exploitations agricoles;
- b) Aux unités d'élevages d'animaux ayant obtenu les autorisations nécessaires à leurs activités;
- c) À une personne exerçant le commerce de vente d'animaux;
- d) À toute personne œuvrant au sein d'un hôpital ou d'une clinique vétérinaire dans le cadre de cette activité;
- e) À l'exploitant d'un chenil;
- f) Aux exploitants agricoles situés en tout ou en partie dans les périmètres d'urbanisation;
- g) Les chiots de moins de six mois peuvent être gardés avec leur mère.

ARTICLE 13 : LE CHENIL ET LE COMMERCE

Il est interdit d'opérer un chenil ou un commerce de vente d'animaux dans les limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu, au préalable, un permis de la municipalité à cet effet, dont le tarif est fixé par un règlement de tarification du conseil. Cette obligation ne dégage d'aucune façon le propriétaire de se voir délivrer un permis par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Il est interdit de tenir un chenil sur le territoire de la municipalité, à l'exception des zones où l'usage le permet.

Il est interdit de tenir un chenil adossé à un bâtiment de plus d'un logement.

ARTICLE 14 : LE CONTRÔLE

Dans les endroits publics, à l'exception des parcs à chiens aménagés à cet effet, tout animal doit être tenu en laisse par son gardien, au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de deux mètres incluant la poignée.

Cette laisse et le collier doivent être de matériaux suffisamment résistants étant donné la taille et le poids de l'animal, pour permettre à son gardien de le maîtriser en tout temps.

ARTICLE 15 : CONDUITE DANS LES ENDROITS PUBLICS

Aucun gardien ne peut laisser son chien sur la place publique de façon à gêner le passage des gens ou à les effrayer.

ARTICLE 16 : GARDE D'UN CHIEN SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Sur une propriété privée, le gardien doit maintenir le chien, selon le cas :

- a) dans un enclos entièrement fermé ou sur un terrain clôturé de tous ses côtés, la clôture étant d'une hauteur suffisante, étant donné la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir de l'enclos ou du terrain où il se trouve et étant dégagee de neige ou de matériaux permettant au chien de l'escalader;
- b) sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisantes pour empêcher le chien de s'en libérer;

La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas lui permettre de s'approcher à moins de deux mètres d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture suffisante pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve. S'il s'agit d'un terrain accessible par plusieurs occupants, la chaîne ou la corde et l'attache ne doivent pas lui permettre de s'approcher à moins de deux mètres d'une allée ou d'une aire commune;

- c) gardé sur un terrain sous le contrôle direct de son gardien, celui-ci devant avoir une maîtrise constante de l'animal;
- d) dans un bâtiment où il ne peut sortir.

ARTICLE 17 : CHIEN DANGEREUX

Le gardien d'un chien dangereux doit confiner son chien dans un parc à chien, et en l'absence du gardien, le parc doit être sous verrous, sinon le gardien doit placer le chien dans un bâtiment fermé.

Il doit être gardé dans un parc à chien constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriqué de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main au travers, d'une hauteur d'au moins deux (2) mètres et demi, dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante (60) centimètres. De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture enfouie d'au moins trente (30) centimètres dans le sol, et le fond de l'enclos doit être de broche ou de matière pour empêcher le chien de creuser. La superficie doit être équivalente à au moins quatre (4) mètres carrés pour chaque chien.

ARTICLE 18 : ATTAQUE

Il est interdit à tout gardien d'ordonner à son chien d'attaquer, de gronder, de montrer les crocs, de mordre ou de faire peur autrement à une personne ou un animal ou de simuler le commandement d'une telle attaque.

ARTICLE 19 : AVERTISSEMENTS

Tout gardien de chien doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut être en présence d'un chien et cela, en affichant une enseigne qui renseigne sur la présence du chien, à chacune des entrées de sa propriété ainsi que du terrain qu'il occupe.

CHAPITRE 5 – LICENCE OBLIGATOIRE POUR LES CHIENS ET LES CHATS**ARTICLE 20 : LICENCE OBLIGATOIRE**

Nul ne peut être le gardien d'un chien ou d'un chat, à l'intérieur des limites de la municipalité, sans avoir obtenu la licence obligatoire conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 21 : DÉLAIS

La licence doit être obtenue dans un délai de quinze jours suivant la prise de possession du chien ou d'un chat ou suivant le jour où il atteint l'âge de six mois.

ARTICLE 22 : DEMANDE DE LICENCE

Une demande de licence est faite auprès de la municipalité qui tient un registre des licences délivrées.

Le demandeur doit fournir les renseignements suivants lors de sa demande de licence :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du gardien du chien ou du chat;
- b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur de la licence, si ce dernier n'est pas le gardien du chien ou du chat;
- c) La race, le sexe, la couleur, l'âge, le nom de même que tout signe distinctif du chien ou du chat;
- d) Une mention relative au fait que le chien ou le chat sont stérilisés ou non.

ARTICLE 23 : LICENCE D'UN MINEUR

Lorsque le demandeur d'une licence est une personne mineure, son père, sa mère, son tuteur ou son répondant doit consentir par écrit à la demande de la licence. Ce consentement écrit est produit au moment de la demande de licence.

ARTICLE 24 : INCESSIBILITÉ

La licence est incessible et non remboursable.

La licence d'un gardien de chien ou de chat est valide pour la durée de vie de l'animal.

Le coût de la licence est prévu au règlement de tarification applicable.

ARTICLE 25 : DÉLIVRANCE DE LA LICENCE

La licence est délivrée lorsque la demande fournit tous les renseignements requis à l'article 22, le consentement à l'article 23, le cas échéant, et que le coût de la licence est payé.

ARTICLE 26 : MÉDAILLON D'IDENTIFICATION

Lorsqu'une licence est délivrée à l'égard d'un chien ou d'un chat, elle est accompagnée d'un médaillon d'identification qui doit être porté, en tout temps, au cou de l'animal.

ARTICLE 27 : MODIFICATION ET ALTÉRATION DU MÉDAILLON

Nul ne peut modifier, altérer ou faire porter un médaillon à un animal autre que celui pour lequel il a été délivré.

ARTICLE 28 : CHIEN ET CHAT VISITEUR

Le gardien doit s'assurer que le chien ou le chat qui vit habituellement dans une autre municipalité porte l'élément d'identification prévu au règlement de cette municipalité, lorsqu'il se trouve sur le territoire d'une autre municipalité.

Lorsque la municipalité où vit habituellement le chien ou le chat n'impose pas l'obligation de porter un élément d'identification, le gardien doit s'assurer que le chien ou le chat porte un médaillon ou un collier permettant d'identifier son gardien.

Le présent article ne s'applique pas au gardien d'un chien ou d'un chat qui participe à une exposition ou à un concours, lorsqu'il se trouve sur le site de l'événement pour la durée de l'événement.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**ARTICLE 29 : NOMBRE MAXIMAL D'ANIMAUX**

Il est interdit de garder dans une unité de logement ou sur le terrain où est située cette unité d'occupation, plus de trois (3) chats.

Malgré le premier alinéa, les chatons de moins de six mois peuvent être gardés avec leur mère.

Toutefois, le nombre total de chats et de chiens par unité d'habitation ou par propriété ne doit en aucun cas excéder quatre (4). Le fait pour un gardien d'une telle unité d'occupation ou sur le terrain où est située cette unité d'occupation constitue une infraction.

Cette règle ne s'applique pas :

- a) Aux exploitations agricoles;

- b) Aux unités d'élevages d'animaux ayant obtenu les autorisations nécessaires à leurs activités;
- c) À une personne exerçant le commerce de vente d'animaux;
- d) À toute personne œuvrant au sein d'un hôpital ou d'une clinique vétérinaire dans le cadre de cette activité;
- e) À l'exploitant d'une chatterie ou d'un chenil;
- f) Aux exploitants agricoles situés en tout ou en partie dans les périmètres d'urbanisation;
- g) Les chiots et les chats de moins de six mois peuvent être gardés avec leur mère.

ARTICLE 30 : ANIMAUX AUTORISÉS

Il est permis de garder des animaux domestiques dans les limites du territoire de la municipalité.

Il est interdit de posséder des animaux de ferme ou des animaux sauvages à l'exception dans les zones de la municipalité où un usage le permet.

ARTICLE 31 : ANIMAL SEUL

Le gardien ne peut laisser l'animal seul dans un endroit public, qu'il soit attaché ou non.

Le gardien d'un animal ne peut le laisser errer dans les rues, dans les endroits publics, ainsi que sur les terrains privés sans le consentement du propriétaire de tels terrains.

ARTICLE 32 : ÉDIFICE PUBLIC

À l'exception d'un chien guide, un gardien ne peut entrer ou garder un animal dans un édifice public.

ARTICLE 33 : NOURRIR UN ANIMAL ERRANT

Nul ne peut nourrir un animal errant en distribuant de la nourriture ou en laissant ou en lançant de la nourriture ou des déchets de nourriture à l'air libre, sauf pour la pratique de la chasse dans un endroit autorisé.

Malgré le premier alinéa, il est permis de nourrir les oiseaux, sauf les goélands et les pigeons, à l'aide de mangeoires spécifiquement conçues à cet effet, sans toutefois causer de nuisance au voisinage.

ARTICLE 34 : MAINTIEN

Tout gardien doit avoir la capacité physique de retenir, en tout temps, l'animal en laisse et de le maîtriser pour que celui-ci ne lui échappe pas.

ARTICLE 35 : ÉVÈNEMENTS SPÉCIAUX

Aucun gardien ne peut garder un animal sur un endroit public là où se tient un événement extérieur ou intérieur et où il y a attroupement de gens. Le présent article ne s'applique pas à un chien guide ou à un animal dont sa participation est requise lors d'un événement qui lui est spécifiquement consacré. De façon non limitative, cela comprend notamment : les spectacles équestres, les expositions canines ou félines, les courses de chiens et les expositions agricoles.

ARTICLE 36 : ENLÈVEMENT IMMÉDIAT DES EXCRÉMENTS

Le gardien d'un animal doit enlever immédiatement les matières fécales laissées sur toute propriété publique ou privée par l'animal dont il a la garde et en disposer à même ses ordures ménagères ou dans une poubelle publique, à l'exception des animaux de ferme.

ARTICLE 37 : VÉHICULE ROUTIER

Tout gardien transportant un animal dans un véhicule routier doit s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule. Tout gardien transportant un animal dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé doit le placer dans une cage ou encore doit s'assurer qu'il soit attaché de façon sécuritaire au véhicule.

ARTICLE 38 : ANIMAL MALADE

Un gardien, sachant, sur avis écrit d'un vétérinaire, que son animal est atteint d'une maladie contagieuse, doit prendre les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

ARTICLE 39 : EUTHANASIE

Un gardien désirant mettre à mort un animal doit s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix. Nul ne peut volontairement mettre à mort un animal de quelque manière que ce soit, sans recourir aux services d'un médecin vétérinaire.

Le présent article ne s'applique pas aux animaux de ferme ou aux animaux sauvages dans le cadre des exercices visés par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*

ARTICLE 40 : NUISANCES

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement et sont interdits. Le gardien auteur d'une telle nuisance ou dont l'animal agit de façon à constituer une telle nuisance contrevient au présent règlement et commet une infraction :

- a) le fait, pour un animal, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;
- b) le fait pour un animal de fouiller ou de répandre les ordures ménagères;
- c) le fait, pour un animal, de se trouver dans un endroit public avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps;

- d) le fait, pour un animal, de mordre, de tenter de mordre une personne ou un animal;
- e) le fait, pour un animal, de causer un dommage à un immeuble ou à un bien qui n'est pas la propriété de son gardien;
- f) le fait, pour un animal, de se trouver sur un terrain sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant;
- g) le fait, pour un animal, d'errer;
- h) le fait, de garder plus de chiens ou d'animaux que prévu dans le présent règlement;
- i) le fait de négliger de nettoyer de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquat.

CHAPITRE 7 - SAISIE ET GARDE

ARTICLE 41 : SAISIE ET GARDE

L'autorité compétente peut prendre tous les moyens requis pour s'emparer et garder tout animal blessé, malade, maltraité, dangereux, errant, sauvage ou constituant une nuisance et assurer la sécurité des personnes ou des animaux.

ARTICLE 42 : DISPOSITION DE L'ANIMAL

Après un délai de trois (3) jours suivant la capture d'un animal et l'avis au gardien de cet animal, s'il est connu, l'autorité compétente peut en disposer par adoption ou par euthanasie.

ARTICLE 43 : ANIMAL MOURANT OU GRAVEMENT BLESSÉ

Nonobstant toutes dispositions contraires et sur avis écrit d'un vétérinaire, un animal mourant ou gravement blessé peut être euthanasié sans délai suivant sa capture.

ARTICLE 44 : CAPTURE

Un animal peut être abattu lorsque sa capture comporte un danger à la sécurité d'un être humain ou un animal.

ARTICLE 45 : MALADIE CONTAGIEUSE

De même, un animal ayant la rage ou une maladie contagieuse ou dont l'état ou le comportement est susceptible de mettre en péril la santé et la sécurité de toute personne ou de tout animal peut être abattu immédiatement aux frais de son gardien.

ARTICLE 46 : FRAIS

Le gardien est responsable des frais encourus en application du présent article, notamment les frais de capture, de pension journalière, de soins, de stérilisation, de vaccination et d'euthanasie.

ARTICLE 47 : ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE SANTÉ OU DE LA DANGÉROSITÉ

L'autorité compétente peut saisir et soumettre un animal dangereux à l'examen d'un vétérinaire, afin d'évaluer son état de santé ou sa dangerosité. Les frais d'examen sont à la charge du gardien.

S'il y a lieu, le rapport de l'expert comprend les recommandations sur les mesures à prendre quant à l'animal.

ARTICLE 48 : MESURES

Après avoir pris connaissance des recommandations du vétérinaire, l'autorité compétente peut ordonner au gardien de se conformer à l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) le traitement d'une maladie, la vaccination ou la stérilisation;
- b) la garde, sous constant contrôle du gardien, dans un bâtiment ou à l'intérieur des limites du terrain dont l'animal ne peut sortir, jusqu'à ce que ce dernier ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des animaux;
- c) le musellement de l'animal lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain occupé par son gardien;
- d) l'euthanasie;
- e) toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue l'animal pour la santé ou la sécurité publique.

Le défaut de se conformer à la demande de l'autorité compétente constitue une infraction.

CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS PÉNALES**ARTICLE 49 : RESPONSABILITÉ DU GARDIEN**

Le gardien d'un animal est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 50 : GARDIEN MINEUR

Lorsque le gardien d'un animal est un mineur, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant du mineur est responsable de l'infraction commise par le gardien.

ARTICLE 51 : INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient ou permet que soit contrevenu à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant minimal de

200 \$ pour une personne physique et d'un montant maximal de 1 000 \$ et d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne morale.

Pour toute récidive qui a lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du défendeur, le montant de l'amende est porté au double.

ARTICLE 52 : INFRACTIONS CONTINUES

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour après jour une infraction distinguée.

ARTICLE 53 : PLAINTE

S'il y a impossibilité pour l'autorité compétente de constater une infraction commise par un gardien ou un animal au présent règlement, une plainte écrite sur le formulaire, telle que reproduite à l'annexe 1 prévue à cette fin et complète doit être déposée au bureau municipal par le témoin ou la victime de cette infraction.

On entend par complète que toutes les informations demandées sur les formulaires sont indiquées et exactes et que des preuves vidéos et/ou photos, l'identité de l'animal et l'identité du propriétaire soient fournies afin de prouver l'infraction reprochée, la plainte, les preuves vidéos et/ou photos doivent être datées et signées.

ARTICLE 54 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maxime Dupont, maire

Josée Sirois, dir. gén. Sec/très